



Modification de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

Résultats de la procédure d'audition

Sommaire

1	Projet de modification.....	1
2	Avis reçus.....	2
3	Avis sur les modifications soumises	2
4	Autres demandes	7

1 Projet de modification

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert le 21 octobre 2014 la procédure d'audition publique sur le projet de modification de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Cette procédure a été prolongée et s'est achevée le 20 janvier 2015.

La modification de l'ORNI fait suite à deux arrêts du Tribunal fédéral, dans lesquels ce dernier estime que les limitations préventives des émissions de l'ORNI lors de la modification d'une ancienne ligne à haute tension ne sont pas assez sévères et qu'elles sont incompatibles avec les prescriptions sur l'assainissement de la loi sur la protection de l'environnement. Le privilège dont bénéficient les anciennes installations par rapport aux nouvelles est problématique et doit cesser au plus tard lorsqu'une ancienne installation fait l'objet d'une modification notable. La modification de l'ORNI soumise à audition doit permettre de tenir compte de ces arrêts et de mettre un terme à l'insécurité du droit qui existait depuis qu'ils ont été rendus. Le projet de modification consiste essentiellement à définir ce qui est considéré comme une modification notable d'une ligne à haute tension et doit, par conséquent, être soumis au régime plus sévère ordonné par le Tribunal fédéral. Les anciennes installations ferroviaires bénéficiant d'un privilège comparable, les limitations préventives des émissions qui s'y appliquent sont également modifiées. Le Tribunal fédéral a aussi indiqué que des allègements au cas par cas devraient être possibles. Le projet de modification présente à cet effet les mesures techniques qui sont à examiner et à réaliser dans la mesure du possible avant d'autoriser un tel allègement.

À l'occasion de cette révision, d'autres précisions et compléments ont été proposés à la suite d'expériences faites lors de l'exécution. Ils concernent en particulier l'observation de l'environnement et l'information environnementale dans le domaine du RNI, l'accréditation obligatoire pour les mesures du RNI et la limitation préventive des émissions pour les installations électriques domestiques.

2 Avis reçus

Au total, 95 avis ont été reçus.

25 cantons ont remis un avis, un canton y a explicitement renoncé. Huit acteurs du secteur de l'industrie électrique (entreprises électriques, organisations spécialisées ou fédérations) se sont exprimés, dont le comité technique TK11 du Comité Électrotechnique Suisse (CES)/electrosuisse, qui a remis un avis détaillé également soutenu par les fédérations swisselectric et AES et les entreprises AXPO et Swissgrid. Quatre entreprises ferroviaires, deux partis politiques (le parti radical-démocratique suisse (PRD) et le parti Umweltfreisinnigen St. Gallen), cinq fédérations ou organisations de l'économie, trois entreprises de téléphonie mobile, l'Union des villes suisses, la SUVA, la société suisse des responsables de l'hygiène de l'air Cercl'Air, six groupements d'intérêt ou institutions pour la protection contre l'électrosmog actifs sur le plan national ou régional et cinq bureaux d'ingénieur et de conseil se sont également exprimés. Le point de vue médical a été formulé par l'association Médecins en faveur de l'Environnement et la Ligue suisse contre le cancer. L'Union suisse des paysans (USP), swiss beef, trois organisations de protection des animaux, la Société des Vétérinaires Suisses et un chargé de cours en médecine vétérinaire se sont exprimés, principalement sur la protection des animaux de rente. Enfin, 23 avis largement similaires ont été rendus par divers acteurs (un groupement d'intérêt local, neuf communes politiques et treize particuliers) d'une même région du canton de Berne, tous concernés par le projet de rénovation de la ligne à haute tension Wattenwil-Mühleberg.

Les avis portaient sur les dispositions soumises par le DETEC dans le cadre de l'audition ; ils contenaient aussi des demandes et des propositions pour d'autres modifications de l'ordonnance.

3 Avis sur les modifications soumises

3.1 Généralités sur la mise en œuvre des arrêts du Tribunal fédéral

17 cantons sont favorables à la voie proposée pour mettre en œuvre les arrêts du Tribunal fédéral. Sept autres approuvent aussi globalement la mise en œuvre prévue, mais demandent une application plus sévère du principe de minimisation (voir 3.2.1). Le canton de Fribourg craint des répercussions négatives sur le développement du réseau électrique dans le cadre de la stratégie énergétique du Conseil fédéral et demande de les clarifier d'abord plus en détail.

La Ligue suisse contre le cancer approuve toutes les mesures qui réduisent l'exposition au RNI.

Le PLR demande que la mise en œuvre des arrêts du Tribunal fédéral garantisse le principe de proportionnalité. Le critère déterminant doit être de savoir si les mesures de réduction des émissions sont ou non économiquement supportables.

Trois groupements d'intérêt pour la protection contre l'électrosmog rejettent entièrement le projet de modification, pour des raisons différentes.

3.2 Lignes à haute tension

3.2.1 Modification d'anciennes lignes à haute tension

L'industrie électrique est favorable à l'objectif à long terme visant à supprimer le privilège dont bénéficient les anciennes lignes à haute tension et approuve le rétablissement de la sécurité du droit. Elle estime cependant que le projet de modification va trop loin. Un trop grand nombre d'adaptations de

lignes existantes sont considérées comme une modification (notable) exigeant le respect de la valeur limite de l'installation (VLInst) selon la définition proposée dans l'annexe 1, ch. 12, al. 7. La modernisation du réseau risquerait d'être retardée et des travaux d'adaptation ou d'optimisation nécessaires sur les lignes existantes pourraient être reportés voire tout simplement non réalisés pour éviter le nouveau régime plus sévère de limitation préventive des émissions. Cela va à l'encontre du principe NO-VA pour le développement des réseaux électriques (qui accorde la priorité à l'optimisation du réseau plutôt qu'à son renforcement ou à son extension). Seules les adaptations qui entraînent une augmentation du champ magnétique devraient être traitées comme une modification notable. L'industrie électrique souhaite aussi une liste des adaptations qui ne sont explicitement pas considérées comme une modification notable. L'augmentation de la tension des lignes existantes devrait notamment en faire partie.

Le projet soumis à audition prévoit qu'en cas de modification d'une ancienne ligne à haute tension au sens de la définition de l'annexe 1, ch. 12, al. 7, la VLInst 1 µT doit être en principe respectée dans les lieux à utilisation sensible (LUS). Elle peut être dépassée dans des cas particuliers, lorsque toutes les mesures destinées à minimiser le champ magnétique, qui sont réalisables sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables, sont prises. En pareil cas, le déplacement d'une ligne existante sur un autre tracé ou le câblage d'une ligne aérienne sont explicitement exclus¹. L'industrie électrique approuve le fait qu'il ne soit pas nécessaire d'examiner le déplacement ou le câblage lors de la modification d'une ancienne ligne. Elle demande d'inscrire en plus le principe selon lequel les mesures de réduction des émissions ne doivent pas faire obstacle à des buts de protection équivalents ou supérieurs. Sept cantons et un parti (Umweltfreisinnige St. Gallen) proposent que le déplacement du tracé ou le câblage soient aussi examinés avant de tolérer le dépassement de la VLInst.

L'association Médecins en faveur de l'Environnement, les groupements d'intérêt pour la protection contre l'électrosmog et les participants à la procédure d'audition de la région de Wattenwil-Mühleberg rejettent tout dépassement de la VLInst. Lorsque le câblage ou le déplacement d'une ligne existante sont nécessaires pour le respect de la VLInst, ils doivent être impérativement exigés.

Quelques groupements d'intérêt pour la protection contre l'électrosmog critiquent le fait que le projet ne prévoit aucune adaptation des limitations préventives des émissions pour les anciennes lignes à haute tension non modifiées qui continuent à être exploitées. Elles exigent que toutes les anciennes installations soient assainies dans un délai contraignant – par exemple 20 ans – de manière à respecter la VLInst.

3.2.2 Installations comprenant plusieurs lignes

Le projet prévoit d'introduire deux nouvelles dispositions sur les installations qui comprennent deux lignes ou plus. D'une part, l'art. 3, al. 1 précise qu'une installation est réputée « ancienne » lorsque l'autorisation de la plus ancienne ligne avait force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur de l'ORNI le 1^{er} février 2000. Une installation de ce type est considérée comme « ancienne » jusqu'à ce que le dernier élément ancien de l'installation soit remplacé ou déconstruit (annexe 1, ch. 12, al. 8). Jusqu'à ce stade, les adaptations d'une installation de ce type sont considérées comme « modification d'une ancienne installation ». Cercl'Air relève une incohérence entre cette définition complétée et des dispositions de détail dans l'annexe 1. L'association Haute Tension sous Terre (HTST) considère que cette nouvelle formulation favorise unilatéralement les intérêts des exploitants de l'installation. Cette disposition élargit trop généreusement le parc des anciennes installations.

D'autre part, une nouvelle disposition règle le cas où une installation de ce type est remplacée par étapes (annexe 1, ch. 17, al. 4 en lien avec ch. 12, al. 8). En application directe de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_172/2011 portant sur le remplacement d'une ligne aérienne d'une installation en comprenant deux, il faudra désormais veiller à ce que chaque remplacement partiel d'une installation soit

¹ L'optimisation du tracé et le câblage doivent être examinés et réalisés dans la mesure du possible lors de la construction d'une nouvelle ligne ou du remplacement complet d'une ancienne ligne. Lors d'une modification au sens des définitions de l'annexe 1, ch. 12, al. 7, ORNI, les pylônes ou l'enveloppe construite d'une ligne en câbles restent en l'état. Le déplacement du tracé ou – dans le cas d'une ligne aérienne – le câblage entraînerait le démontage d'une ligne existante avant la fin de sa durée de vie.

réalisé de manière telle que la VLInst puisse être respectée dans les LUS lorsque l'ensemble de l'installation aura été remplacé. L'industrie électrique ne conteste pas ce principe, mais le critique au motif que cette nouvelle disposition n'est pas exécutable. En effet, au moment d'un remplacement partiel, ni le détenteur de la ligne ni les autorités ne peuvent prévoir comment l'installation sera après un remplacement complet, qui pourra, suivant les circonstances, avoir lieu seulement des dizaines d'années plus tard. Il ne serait donc pas possible de contrôler le respect de la nouvelle disposition, raison pour laquelle elle doit être abrogée purement et simplement.

3.2.3 Définition de l'installation

Le projet de modification précise aussi la définition d'une installation de l'annexe 1, ch. 12, al. 4 à 6. À l'avenir, dans le cas de deux lignes à proximité l'une de l'autre, seules les lignes aériennes entre elles et les lignes en câbles entre elles pourront constituer ensemble une seule installation. Cette précision a été peu commentée. AES l'approuve, le canton de Zoug la rejette. Cercl'Air et plusieurs cantons proposent que les pylônes et l'enveloppe construite des lignes en câbles soient aussi considérés comme faisant partie de l'installation.

3.2.4 Courant déterminant

Une autre précision, déjà introduite au niveau de l'aide à l'exécution, concerne le courant déterminant pour l'évaluation. Selon l'annexe 1, ch. 13, al. 3, le détenteur de l'installation peut demander une limitation du courant, qui est alors fixée dans l'approbation des plans. Désormais, l'ordonnance précise aussi que cette limitation doit être respectée les 98 % du temps sur l'année. Cette disposition de détail a aussi été peu discutée par les participants. AES l'approuve, l'Institut d'hygiène du bâtiment la rejette. Les CFF demandent en outre que l'on se base sur la charge moyenne des lignes et non sur leur charge maximale.

3.2.5 Mesures de réduction des émissions

L'industrie électrique souhaite une liste exhaustive des mesures de réduction des émissions à examiner lors de la construction de nouvelles lignes à haute tension ou de la modification d'anciennes installations. La formulation ouverte, qui prévoit comme critère général le caractère économiquement supportable d'une mesure, laisse une trop grande marge de manœuvre en matière d'interprétation. Des précisions sur ce point devraient être prévues dans l'ordonnance ou l'aide à l'exécution.

3.2.6 Minimisation globale du champ magnétique

Lorsqu'une installation ne peut pas respecter la VLInst dans plusieurs LUS, un principe de minimisation globale devra être appliqué : les mesures de réduction du champ magnétique devront être réalisées de telle manière « que le dépassement de la VLInst soit globalement minimisé en ces lieux » (annexe 1, ch. 15, al. 3, ch. 17, al. 3 ; vaut aussi pour les chemins de fer : ch. 55, al. 3, ch. 57, al. 3). La majorité des participants à l'audition se montre sceptique envers cette nouveauté. Elle n'est pas assez précise, son application concrète impliquerait des travaux de clarification considérables, elle viole le principe d'égalité de traitement et risque de générer des longues procédures de recours. L'industrie électrique propose d'utiliser un rapport coût-utilité optimal comme critère pour la minimisation globale.

3.3 Installations ferroviaires

3.3.1 Modification d'une ancienne installation ferroviaire

Actuellement, seule l'extension du nombre de voies est considérée comme une modification de l'installation (annexe 1, ch. 52, al. 2). Désormais, l'équipement postérieur, la modification ou le remplacement des lignes d'alimentation, des lignes auxiliaires, des lignes détournées, des lignes de renforcement (feeder) ou des conducteurs de retour seront aussi considérés comme une modification, car ces adaptations offrent la possibilité d'optimiser la position ou le dimensionnement de ces conducteurs de façon à réduire le champ magnétique. Les entreprises ferroviaires estiment que cet élargis-

sement des faits constitutifs considérés comme modification va trop loin. Selon elles, les conducteurs de retour et le remplacement 1 à 1 des lignes supplémentaires mentionnées doivent en particulier être exclus de cette définition. Les CFF demandent en outre que les mesures de réduction des émissions ne soient pas étendues aux tronçons sur lesquels il n'y a pas de modification de l'installation. Un bureau d'ingénieur actif dans le domaine ferroviaire aimerait par contre que les modifications de l'exploitation et les adaptations de grande envergure dans le réseau de niveau supérieur alimentant les tronçons ferroviaires soient aussi considérées comme une modification de l'installation.

De façon similaire aux lignes à haute tension, le projet prévoit qu'en cas de modification d'une ancienne installation ferroviaire, la VLInst 1 μ T doit en principe être respectée dans les LUS. Elle peut être dépassée dans des cas particuliers, lorsque toutes les mesures destinées à minimiser le champ magnétique, qui sont réalisables sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables, sont prises. En pareil cas, le déplacement d'une ligne existante sur un autre tracé est explicitement exclu. Les CFF et BLS souhaitent que le câblage des lignes supplémentaires soit aussi exclu de manière générale de l'examen. Les CFF estiment que des lignes supplémentaires devraient être câblées sur une longueur de 300 km, ce qui représenterait un investissement unique de 320 millions de francs et coûterait ensuite 7 millions par an, ce qu'ils jugent disproportionné. Les Médecins en faveur de l'Environnement jugent les mesures à examiner insuffisantes. Le tracé devrait aussi être examiné, comme lors de la construction d'une nouvelle installation. Ils proposent aussi de réduire le transport de marchandises durant la nuit, afin d'éviter le dépassement de la VLInst.

Les CFF demandent d'inscrire dans l'ordonnance une disposition transitoire selon laquelle les modifications d'installation pour lesquelles la demande d'approbation des plans a été remise avant l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ORNI soient évaluées selon l'ancien droit.

3.3.2 Mode d'exploitation déterminant

Le mode d'exploitation déterminant pour l'évaluation est la circulation selon l'horaire des trains assurant le trafic voyageur et le trafic marchandises (annexe 1, ch. 53). Dans la pratique, cette exploitation peut être quantifiée de manière appropriée par le courant injecté dans la ligne de contact. Le projet de modification prévoit par conséquent de compléter l'ordonnance en ce sens, afin de faciliter son exécution. Les entreprises ferroviaires sont globalement favorables à ce que le mode d'exploitation déterminant soit décrit et défini à l'aide du courant. Les avis montrent cependant que la nouvelle notion de « courant déterminant » a été différemment comprise et qu'elle peut être à l'origine de malentendus. Les entreprises ferroviaires et les bureaux d'ingénieur ont demandé plusieurs précisions, p. ex. en ce qui concerne l'horizon de pronostic pour l'exploitation ferroviaire ou des aspects concrets du moyennage temporel du courant. L'Institut d'hygiène du bâtiment propose de procéder à l'évaluation non pas sur la base de la moyenne journalière du champ magnétique, mais sur la moyenne horaire (la plus élevée) de celui-ci.

3.4 Observation de l'environnement et information environnementale

Le projet de modification prévoit un nouvel article 19b qui confie explicitement à l'OFEV la tâche de procéder à des enquêtes sur les immissions du RNI dans l'ensemble du pays et d'informer le public de l'état de la science et de l'expérience en ce qui concerne les effets du rayonnement émis par les installations stationnaires sur l'homme et l'environnement. La grande majorité des avis est favorable à cette proposition, notamment ceux de 18 cantons, de Cercl'Air, de l'Union des villes suisses et de quelques organisations de protection. Le PRD et l'Union suisse des arts et métiers jugent cette tâche inutile et la rejettent. L'Association Suisse des Télécommunications (ASUT) estime qu'une surveillance des nuisances existantes est utile, mais fait remarquer qu'il faut prendre en compte toutes les immissions importantes et donc aussi celles des sources mobiles. L'organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement ecoswiss fait remarquer qu'il manque des informations sur les incidences financières et rejette pour cette raison la disposition. Deux cantons (ZH et LU) demandent que l'OFEV procède à des enquêtes sur l'exposition au rayonnement en collaboration avec les cantons et qu'il assume une fonction de coordination. Le canton d'Argovie suggère de recenser les phénomènes suspects observés sur l'être humain, les animaux de rente ou la végétation, dont on peut penser que, dans le cas particulier, ils sont induits par le RNI. Les Médecins en faveur de

l'Environnement estiment qu'il est urgent de mettre en place une plate-forme afin de recenser systématiquement les cas où des effets négatifs du RNI ont été observés. Cette plate-forme devrait être créée dans le cadre de l'observation de l'environnement. L'Union des villes suisses souligne qu'il faut aussi mener des enquêtes sur les immissions dues à la technologie WLAN.

Cinq cantons indiquent explicitement que la mise en place de l'observation de l'environnement obligera la Confédération à mobiliser des moyens et du personnel supplémentaires. Ce surcroît de dépenses doit cependant être mis en rapport avec les recettes fédérales provenant de la vente de fréquences pour la communication sans fil (près d'un milliard de francs pour les années 2014 à 2028).

3.5 Accréditation obligatoire pour les mesures de réception et les mesures des immissions

Le projet de modification prévoit que les mesures de contrôle des installations (art. 12) ou de détermination des immissions (art. 14) ne pourront être effectuées que par des laboratoires de contrôle accrédités à cet effet. À l'heure actuelle, l'accréditation est recommandée quand il existe des bases d'accréditation sous la forme de recommandations de mesure de l'OFEV et de l'Institut fédéral de métrologie (METAS). La nouveauté proposée est controversée. Six cantons y sont explicitement favorables, tandis que dix cantons s'y opposent. Elle est aussi approuvée par l'Union des villes suisses, le Centre patronal, ASUT, deux bureaux d'ingénieur, les Médecins en faveur de l'Environnement et l'Institut d'hygiène du bâtiment. Cercl'Air, une entreprise ferroviaire et un bureau d'ingénieur la rejettent. Une entreprise de conseil signale les problèmes de mise en œuvre. L'association Gigahertz est opposée aux procédures d'accréditation telles qu'elles sont pratiquées à l'heure actuelle.

Les participants favorables à l'accréditation obligatoire rappellent que les mesures de ce type requièrent des connaissances techniques approfondies et un contrôle régulier de la qualité, ce qu'une accréditation permet de garantir. Les participants qui s'y opposent font remarquer que, pour la majorité des installations régies par l'annexe 1, il n'existe pas encore de bases pour l'accréditation sous la forme de recommandations de l'OFEV et du METAS, raison pour laquelle il n'y a pas de laboratoire de contrôle accrédité. Si l'accréditation obligatoire entrerait en vigueur, il ne serait pas possible, dans de tels cas, de procéder à des mesures satisfaisant au droit. Pour cette raison, l'accréditation ne doit pas être prescrite de façon obligatoire, mais continuer à être recommandée, comme c'est le cas aujourd'hui.

Les Médecins en faveur de l'Environnement et l'Institut de l'hygiène du bâtiment demandent que l'indépendance des laboratoires de contrôle accrédités soit examinée à l'aide de critères plus sévères que ce qu'exige la norme déterminante pour les laboratoires de contrôle.

3.6 Sous-stations et stations de couplage

Les sous-stations électriques pour l'alimentation des installations de ligne de contact se différencient du point de vue de la technique et de l'exploitation de celles destinées à l'approvisionnement général en électricité. Le projet de modification prévoit de différencier la définition de l'installation (annexe 1, ch. 32, al. 1) et le mode d'exploitation déterminant (annexe 1, ch. 33) pour ces deux types de sous-station. Peu nombreux sur ce point, les avis sont majoritairement favorables aux compléments proposés. Certains participants proposent des précisions ; Cercl'Air et plusieurs cantons font remarquer que la valeur limite de l'installation (annexe 1, ch. 34) devrait aussi être fixée de façon différenciée pour des raisons de consistance. Les CFF souhaitent que, dans le cas des sous-stations, le mode d'exploitation déterminant soit fixé en s'appuyant sur la charge moyenne, de façon analogue à ce qu'ils proposent pour les lignes de transport.

3.7 Installations électriques domestiques

Le projet de modification ne prévoit plus d'inscrire dans l'ordonnance des dispositions techniques concrètes pour les installations électriques domestiques régies par l'ORNI (annexe 1, ch. 4), mais seulement le principe d'une minimisation du champ magnétique dans les LUS. Pour les dispositions tech-

niques de détail, il sera renvoyé à la norme sur les installations à basse tension (NIBT), dont la version actuelle (2015) contient déjà les instructions correspondantes. Quatre avis ont traité ce point, tous favorables à la nouvelle réglementation. Les Médecins en faveur de l'Environnement suggèrent que les efforts de minimisation portent aussi sur les installations photovoltaïques, les installations de mise à terre, les installations de protection contre la foudre et la liaison équipotentielle.

4 Autres demandes

En plus des points de la révision soumis par le DETEC, les participants à l'audition se sont exprimés sur plusieurs autres aspects en rapport avec la protection contre le RNI. Ils sont résumés ci-après.

4.1 Aides à l'exécution

Plusieurs associations et entreprises de l'industrie électrique et du secteur ferroviaire soulignent l'importance des aides à l'exécution de l'ORNI, qui ont contribué à une exécution juridiquement sûre de celle-ci. Les avis mentionnent plusieurs points de détail, qui devraient être traités et clarifiés dans le cadre des aides à l'exécution. Il est important que les aides à l'exécution soient rapidement disponibles, si possible dès l'entrée en vigueur des modifications de l'ORNI. Les branches concernées se disent prêtes et intéressées à participer à leur mise à jour (pour les lignes à haute tension) et à leur élaboration (pour les installations ferroviaires).

4.2 Protection des animaux et des plantes

L'USP, les associations professionnelles de vétérinaires et les organisations de protection des animaux demandent d'inclure aussi la protection des animaux de rente dans l'ORNI. Ces derniers doivent être protégés comme les êtres humains. Les étables doivent par conséquent être considérées comme des lieux à utilisation sensible. L'association Dachverband Elektromog Schweiz und Liechtenstein va encore plus loin : selon elle, les plantes doivent aussi bénéficier d'une protection préventive. En plus des étables, les pâturages permanents, les biotopes existant sur un périmètre limité et les cultures vivrières devraient aussi être considérés comme des LUS.

4.3 Lieux à utilisation sensible

L'industrie électrique demande de limiter la protection préventive contre le RNI aux locaux situés à l'intérieur des bâtiments et de supprimer les places de jeux (art. 3, al. 3, let. b) de la liste des LUS.

Comme indiqué ci-dessus (voir 4.2), les milieux agricoles et vétérinaires et les organisations de protection des animaux demandent d'étendre les LUS aux étables et aux autres lieux où se tiennent les animaux de rente.

4.4 Valeurs limites d'immission

L'industrie électrique propose d'augmenter la valeur limite d'immission pour les champs magnétiques de 50 Hz de 100 à 200 μ T, sur la base d'une recommandation de la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP) de l'année 2010.

L'association Dachverband Elektromog Schweiz und Liechtenstein exige que la Confédération ne s'oriente à l'avenir plus sur les directives de la ICNIRP mais sur celles de la Bioinitiative².

² La Bioinitiative recommande par exemple pour le rayonnement de téléphonie mobile des valeurs indicatives 100 fois plus basses que l'ICNIRP (cf. www.bioinitiative.org).

4.5 Limitation préventive des émissions

Les trois opérateurs suisses de téléphonie mobile et l'ASUT expliquent que les limitations préventives des émissions de l'ORNI, les méthodes d'établissement des preuves qui leurs sont liées et la densité élevée des contrôles et des autorisations compliquent le développement des réseaux de téléphonie mobile. Ils demandent par conséquent une augmentation modérée de la valeur limite de l'installation et un assouplissement du régime de l'autorisation.

Les CFF demandent que la valeur limite de l'installation soit élevée d'un à trois μT pour les installations ferroviaires et les lignes à haute tension alimentant le réseau ferroviaire.

4.6 Radiodiffusion

L'association Verband Schweizer Privatradios fait observer que pendant la migration des OUC au DAB+, les deux technologies sont provisoirement utilisées en parallèle, ce que la limitation préventive des émissions de l'ORNI rend difficile ou empêche. Elle suggère d'admettre des allègements temporaires dans des cas particuliers ou en général.

4.7 Obligation d'informer sur l'exposition au rayonnement

Le canton de Zurich constate que les habitants, les propriétaires fonciers et d'autres personnes concernées souhaitent pouvoir s'informer sur le rayonnement à proximité des lignes à haute tension et des installations ferroviaires. Il propose par conséquent d'obliger les détenteurs d'installation de rendre cette information accessible au public. Cette obligation d'information pourrait être inscrite dans l'ordonnance sur la géoinformation.

L'Institut d'hygiène du bâtiment formule une proposition qui va dans le même sens : les dépassements des VLInst sur les parcelles sur lesquelles se trouvent ou pourraient se trouver un LUS doivent être inscrits au registre foncier.

4.8 Aspects liés à l'aménagement du territoire

Selon l'art. 16, les zones à bâtir ne peuvent être définies « que là où les valeurs limites de l'installation [...] sont respectées ou peuvent l'être grâce à des mesures de planification ou de construction. Sont à considérer les installations existantes ainsi que les projets établis conformément au droit de l'aménagement du territoire ». Dans les zones à bâtir définies avant l'entrée en vigueur de l'ORNI, il est en revanche possible de construire même si la VLInst est dépassée.

Le canton de Berne estime cette réglementation insuffisante. Selon lui, il faut empêcher de manière générale la création de nouveaux LUS où la VLInst est dépassée, et ce indépendamment du moment où la parcelle concernée a été classée en zone à bâtir.

Une entreprise ferroviaire et un bureau d'ingénieur actif dans le domaine de la technique ferroviaire estiment que la réglementation existante défavorise les détenteurs d'installation ferroviaire par rapport aux maîtres d'ouvrage qui construisent sur des parcelles à proximité classées en zone à bâtir avant l'entrée en vigueur de l'ORNI. En effet, ces parcelles peuvent être construites, même si la VLInst y est dépassée dans les LUS. Par contre, si l'installation ferroviaire est plus tard (notamment) modifiée, le nouveau régime obligera son détenteur à faire en sorte que la VLInst soit respectée ou au moins à minimiser les champs magnétiques. Ils proposent par conséquent que dans un pareil cas le principe de non-aggravation en vigueur soit maintenu.

4.9 Recherche

Les Médecins en faveur de l'Environnement estiment que la recherche sur les risques liés aux champs électromagnétiques ne dispose pas de ressources suffisantes. En application du principe de causalité de l'art. 2 LPE, ils proposent de prélever une taxe à affectation spéciale auprès des déten-

teurs d'installation afin d'augmenter le budget étatique pour la recherche indépendante dans ce domaine. Parmi les installations concernées, il s'agira d'inclure également celles de l'industrie électrique.

4.10 Notions techniques

Lors de l'audition, plusieurs propositions ont été faites en vue d'adapter des notions techniques. Elles ne sont pas traitées plus en détail dans le présent rapport.